

CONVENTION D'EXERCICE EN CAS DE DÉCÈS D'UN PRATICIEN

(Application de l'article R. 4127-281 du Code de la santé publique)

Entre les soussignés:

M
ayants droit de M [x]
chirurgien-dentiste,
inscrit au Tableau de l'Ordre du département de
sous le n°
ayant fait élection de domicile à

d'une part,

M [y]
chirurgien-dentiste,
inscrit au Tableau de l'Ordre du département de
sous le n°
demeurant à

d'autre part.

Il est dit et rappelé ce qui suit :

M [x] est locataire d'un appartement dépendant
d'un immeuble sis :

.....
.....

suivant bail à lui consenti, par M [z] en date
du

Ce bail a été consenti à M [x] pour une durée
de années qui ont
commencé à courir le pour finir le

(à supprimer lorsque M [x] est propriétaire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les ayants droit de M [x] avec l'accord du conseil national de l'Ordre et après avis motivé du conseil départemental permettent à

M [y], qui accepte, d'utiliser le local sis :

.....
.....

au sein duquel M [x] exerçait la profession de chirurgien-dentiste.

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici :

.....
.....
.....

Article 2

M [y] prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un inventaire qui sera dressé contradictoirement par les parties à la date du même jour et joint aux présentes.

M [y] entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants et se comportera à leur égard en bon père de famille.

Article 3

M [y] assurera et, ce, sous sa responsabilité personnelle les soins et traitements prothétiques réclamés par les patients qui se présenteront. Il rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires. Il tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement.

M [y] s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique.

M [y]ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat sans l'autorisation expresse et écrite des ayants droit de M [x].....

Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel, notamment le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les matières premières, les salaires du personnel, les impôts, les assurances, les sommes dues aux façonniers, seront payées par M [y]..... au nom et en l'acquit des ayants droit de M [x].....sans qu'en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ce règlement même effectué par M [y] puisse constituer une novation quelconque à son profit.

Article 5

M [y]percevra les honoraires pour les soins et traitements prothétiques qu'il aura effectués. Il versera aux ayants droit de M [x]..... une indemnité forfaitaire mensuelle de

Article 6

Dans le cas où M [y] se trouverait, par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, il aura la faculté, sous sa responsabilité, de choisir son remplaçant mais il devra soumettre ce choix à l'agrément des ayants droit de M [x] et du conseil départemental de l'Ordre.

Au cas où la maladie ou l'empêchement de M [y]..... durerait plus de 15 jours, les ayants droit auront la faculté de faire cesser ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avec préavis de 15 jours, étant entendu que les ayants droit de M [x] ne seront tenus d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de M [y].....

Article 7

Dans le cas où M [y]..... souhaiterait recourir à la collaboration [libérale ou salariée] conformément aux dispositions des articles R.4127-276 et R.4127-276-1 du Code de la santé publique, il devra soumettre sa demande à l'agrément des ayants droit de M [x]..... et à l'avis du Conseil départemental de l'Ordre. Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

Article 8

M [y] s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite des ayants droit de M [x] et du conseil national de l'Ordre.

Article 9

Le présent contrat aura une durée maximum de mois ⁽¹⁾ sous réserve de l'autorisation du conseil national. Il commencera à courir le pour se terminer le, les deux parties se réservant la faculté réciproque de mettre fin au présent contrat avec préavis de mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À quelque moment que cesse cette convention, M [y]..... s'interdit formellement de demander aux ayants droit de M [x]..... une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif,

M [y] accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

⁽¹⁾ Durée maximum de 6 mois (renouvelable de 6 mois en 6 mois selon les circonstances)

Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, M (y) ne pourra exercer l'art dentaire à quelque titre que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui à et dans un rayon de km du cabinet à vol d'oiseau et, ce, pendant années à partir du jour du départ de M (y) du cabinet objet des présentes.

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à

Le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Parapher chaque page

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

Annexe à la convention d'exercice prise en application de l'article R.4127-281 du code de la santé publique

La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice

L'article 7 du modèle de la convention d'exercice prise en application de l'article R .4127-281 du code de la santé publique prévoit la faculté pour le bénéficiaire de recourir à la collaboration.

Cette faculté requiert néanmoins l'autorisation du conseil national qui statue après accord des ayants droit et l'avis du conseil départemental intéressé.

Il faut rappeler que les intérêts patrimoniaux des ayants droits du praticien décédés sont protégés vis à vis du bénéficiaire de la convention par la présence d'une clause d'interdiction d'exercer stipulée à son encontre. Le Conseil national exige d'ailleurs la présence d'une telle clause, à défaut, la convention serait refusée.

Toutefois, cette protection ne peut être garantie vis-à-vis du collaborateur car le contrat de collaboration libérale ne peut prévoir une clause d'interdiction d'exercer en raison de la possibilité pour le collaborateur de se constituer une clientèle personnelle conformément à l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. En d'autres termes, le collaborateur a la faculté de se constituer une clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat qui le lie au bénéficiaire de la convention au sein du cabinet du cabinet décédé et peut, à l'issue du contrat, s'installer où il le souhaite. Le collaborateur demeure toutefois soumis au aux dispositions de l'article R. 4127-262 du code de la santé publique qui prohibe le détournement ou la tentative de détournement de clientèle. La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice contribue à assurer le maintien de l'activité du cabinet et favorise ainsi sa reprise par un successeur. Néanmoins la conclusion de ce contrat comporte un risque qui doit être porté à la connaissance des ayants droit afin que ceux-ci autorisent ou non le bénéficiaire de la convention à recourir à la collaboration, en toute connaissance de cause